

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1839.

Amendements de M. VANDENBOSSCHE, au projet de loi relatif aux chemins vicinaux.

ART. 13.

Il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen :

1° Des revenus ordinaires de la commune, autres que ceux provenant de répartitions personnelles, et auxquels on n'aura point assigné une autre destination ;

2° De centimes spéciaux, en addition de la cote des contributions foncières et des patentes.

Cette cotisation, qui sera acquittée en argent, ne pourra jamais dépasser dix centimes pour franc de contribution en principal ;

3° D'une contribution personnelle et par homme de 18 à 60 ans, à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement, payant au moins trois francs de contributions directes.

Cette contribution personnelle, qui pourra être acquittée en nature, ne pourra jamais s'élever au delà de quatre francs et demi par tête ;

4° D'une contribution par chaque cheval ayant l'âge de deux ans accomplis, et par chaque bête de trait avec charrette, tombereau ou voiture attelée, à fournir par le propriétaire, usufruitier ou détenteur de ces animaux.

Cette contribution, qui pourra aussi être acquittée en nature, ne pourra jamais s'élever au delà de quinze francs par tête.

ART. 15.

Les prestations en nature se feront par tour de rôles à former dans chaque commune.

Les contribuables pourront s'acquitter en raison d'un franc et demi par chaque jour de travail d'homme, et en raison de cinq francs par chaque

journée de travail de cheval ou de bête de trait, en se rendant aux travaux, soit en personne, soit par substitué, aux jour, heure et lieu qui leur seront assignés par les autorités communales, en conformité des rôles, et en se conformant aux prescriptions qu'ils en recevront.

Les récalcitrants seront directement contraignables pour payer en argent le prix de la journée ou des journées qu'ils n'auraient pas rempli les injonctions qui leur étaient imposées.

VANDENBOSSCHE.